

# Participation de l'ESTI dans les commissions internationales

## Explication du rôle de l'ESTI dans les commissions internationales de surveillance du marché

La sécurité des produits est soutenue par une surveillance efficace du marché. L'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, par sa participation dans des commissions internationales de surveillance du marché par exemple dans le domaine d'application de la directive relative aux appareils Ex resp. la directive ATEX<sup>1)</sup>, contribue à ce que, même dans un marché globalisé, seuls des produits sûrs soient mis sur le marché.

La sécurité des produits doit être surveillée au niveau international. Comme beaucoup de produits sont fabriqués à l'étranger, pour pouvoir être efficace la surveillance du marché doit pouvoir s'étendre également à l'étranger. Pour cela, des normes standardisées doivent être valables pour tous les marchés intérieurs. Elles sont la base d'une surveillance coordonnée et efficace du marché qui offre, elle, le cadre de sécurité indispensable pour les utilisateurs et consommateurs et favorise ainsi la libre circulation des marchandises.

C'est pourquoi dans l'Union Européenne (UE) un nouveau cadre légal (appelé « New legislative framework »; NLF) pour la commercialisation de pro-

duits et la surveillance du marché a été mis en place avec les règlements 764/2008/CE et 768/2008/CE ainsi que la directive 765/2008/CE.

La Suisse, avec la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la sécurité des produits (LSPro; RS 930.11) et la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC; RS 946.51), dispose également d'un cadre pour la sécurité des produits ainsi que pour la surveillance du marché.

### Surveillance du marché dans le domaine ATEX

En tant que partenaire commercial de l'UE, la Suisse a transposé dans le droit

fédéral quelques directives européennes dans le domaine de la sécurité des produits et de la surveillance du marché dont, entre autres, l'ordonnance sur les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles du 2 mars 1998 (OSPEX; RS 734.6) qui met en place pour la Suisse la directive ATEX.

Tout comme pour les matériels électriques à basse tension, l'ESTI est également en Suisse, en vertu de l'art. 14, al. 2, let. a OSPEX en relation avec l'art. 21, ch. 2 de la loi sur les installations électriques (LIE; RS 734.0), l'autorité de surveillance du marché pour les appareils, les systèmes de protection et les dispositifs accessoires à allumage électrique ainsi que pour les installations électriques placées dans des zones à l'atmosphère explosible.

Dans ce contexte, l'ESTI s'engage pour la sécurité des produits susmentionnés dans l'espace de surveillance du marché au niveau de l'Europe en participant à diverses commissions (cf. ci-après).

### Organisation de la collaboration en Europe

Notons que les commissions citées ci-après sont organisées de façon semblable aussi dans le domaine de la régulation

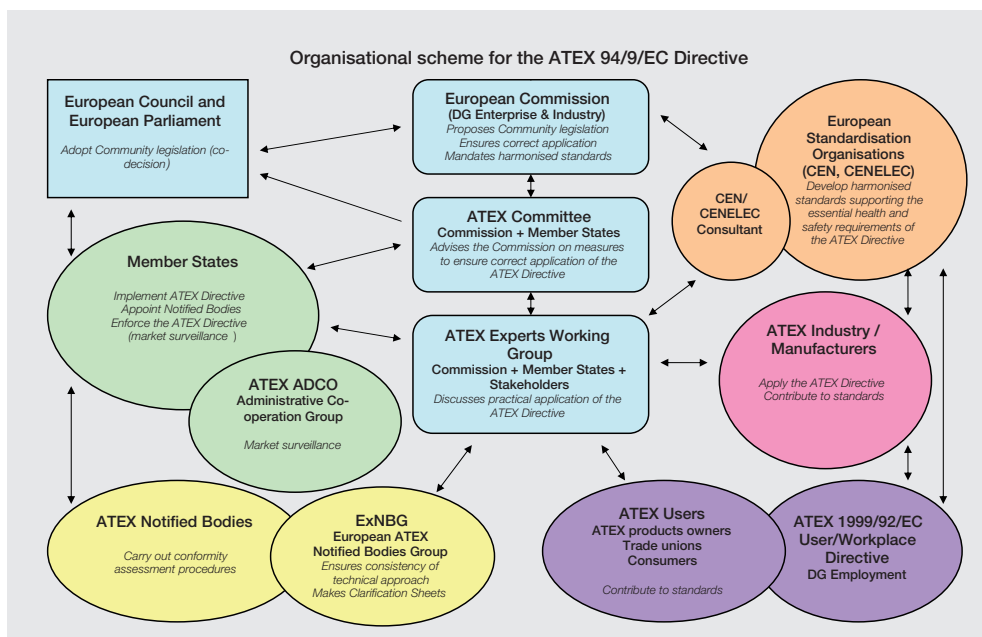


Illustration 1 Organisation pour la directive ATEX.

[Source: [http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/atex/directive-management/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/sectors/mechanical/atex/directive-management/index_en.htm)]



d'autres directives de produits. Selon la complexité de la directive resp. des volumes du marché des produits concernés, certaines commissions ont plus de possibilités d'agir que d'autres. Comme la directive ATEX est relativement une « petite » directive dans un domaine hautement spécialisé, la recherche d'un consensus est plus facile et conduit à des décisions rapides. **L'illustration 1** donne un aperçu de l'organisation dans le domaine de la directive ATEX.

### Commissions du groupe ATEX

L'application de la directive ATEX est traitée dans diverses commissions avec différents objectifs. Sont présentées ci-après celles aux séances desquelles l'ESTI participe :

#### ATEX SC / ATEX WG

L'ATEX Standing Committee (ATEX SC) est la commission décisionnaire qui transmet à la commission européenne les règlements et recommandations contraignantes pour l'application ou l'adaptation de la directive. Seuls les états membres de l'UE ont le droit de vote.

L'ATEX Experts Working Group (ATEX WG) est rattachée à l'ATEX SC. Elle est un groupe d'experts, composé de représentants des états membres de l'UE (ayant seuls droit au vote), de représentants de la commission de l'UE, de l'industrie et des organismes de normalisation ainsi que des états observateurs. L'ATEX WG conseille sur des cas concrets d'application de la directive ATEX et transmet les recommandations pour l'application de la directive et les adaptations des normes à la Commission de l'UE pour décision.

#### ATEX ADCO

Le groupe ATEX ADCO, ou plus précisément « ATEX Administrative Cooperation », est un groupe informel de responsables de la surveillance du marché des états membres de l'UE, des états de l'AELE et des candidats à l'UE, qui discutent et comparent entre eux des cas concrets d'application de la surveillance du marché dans le cadre de la directive ATEX et, le cas échéant, font des propositions relatives à l'adaptation de la directive ou de son interprétation à l'ATEX Experts Working Group. Comme à ce niveau des informations partielles sur des procédures en cours dans les différents pays sont échangées, aucun représentant du secteur privé n'y est admis.

La participation dans le groupe ATEX ADCO (comme aussi dans les commissions citées précédemment) est facultative ; mais elle permet le dépistage précoce

de produits non conformes ainsi qu'une intervention coordonnée des autorités de surveillance du marché dans leurs marchés respectifs. Une importance particulière est accordée aux questions d'interprétation relatives à la directive. Les autorités de surveillance du marché exposent leur manière de procéder avec un produit reconnu non conforme, les mesures qu'elles ont prises et les défauts qu'elles ont constatés. Les participants sont ensuite invités à présenter leur point de vue.

De plus, le groupe ATEX ADCO élabore des propositions visant à perfectionner la directive, destinées à l'ATEX WG. Les réponses à ces propositions se trouvent essentiellement dans les « Guidelines on the application of Directive 94/9/EC », le 'Manuel' de la directive, resp. dans les « Clarification Sheets », en développement des « Guidelines ». Différentes aides, comme par exemple une liste de produits pour lesquels il peut ne pas être clair pour le fabricant si la directive ATEX est applicable (appelée « Borderline-list »), complètent cette interprétation.

Mais il faut prendre en compte que seule la directive est légalement contraignante. Les aides d'interprétation mentionnées sont cependant importantes car elles reflètent les manières de penser coordonnées des autorités de surveillance du marché resp. des groupes d'experts (cf. ce qui précède). Elles donnent encore une fois des points de repère nécessaires aux fabricants.

### Rôle de l'ESTI

L'ESTI représente la Suisse dans toutes les commissions et fournit aux discussions des cas d'application concrets. Le dialogue est alors intensif, particulièrement avec les états voisins de la Suisse, mais aussi p. ex. avec les Pays-Bas et la Suède. Dans l'ATEX WG comme dans l'ATEX SC, la Suisse a un statut d'observatrice mais, ce faisant, peut particulièrement profiter de première main des décisions adoptées. Cela est utile pour surveiller efficacement le marché.

### Cas concret d'application

L'ESTI participe régulièrement aux séances mentionnées et prend part activement, surtout dans le groupe ATEX ADCO, en présentant des cas concrets de surveillance du marché.

Dans un cas, l'ESTI a constaté qu'une entreprise en Suisse a acheté à un distributeur européen des aspirateurs industriels, déclarés appropriés pour l'utilisation dans des zones dans lesquelles une atmosphère explosible sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se

### Contact

#### Siège

Inspection fédérale des installations  
à courant fort ESTI  
Luppenstrasse 1, 8320 Fehraltorf  
Tél. 044 956 12 12, fax 044 956 12 22  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

#### Succursale ESTI Romandie

Chemin de Mornex 3, 1003 Lausanne  
Tél. 021 311 52 17, fax 021 323 54 59  
info@esti.admin.ch, www.esti.admin.ch

présenter en fonctionnement normal, ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée<sup>2)</sup>. Le fabricant de son côté est domicilié dans un autre pays européen. Deux types de ces aspirateurs industriels prévus pour une utilisation dans l'entreprise citée présentent pourtant des défauts importants et ne correspondent pas entre autres à la directive ATEX. Comme l'entreprise dans le cas de la mise en service à des fins professionnels est considérée comme responsable de la mise sur le marché (cf. art. 3, al. 2 OSPEX), l'ESTI a prononcé une interdiction d'utilisation en Suisse à l'encontre de cette entreprise.

Dans le même temps, l'ESTI a informé et mis en relation les autorités de surveillance du marché concernées des deux pays européens ; la question a ensuite été discutée dans le groupe ATEX ADCO pour que les états concernés soient sensibilisés aux défauts des produits mentionnés et qu'ils puissent agir en conséquence.

### Conclusion

Malgré une uniformisation de certaines conditions générales légales, la surveillance du marché dans les différents pays européens reste indépendante et organisée selon des critères propres. Un procédé mis au point en commun et un échange intense d'informations auxquels l'ESTI participe pour la Suisse dans les domaines de produits prévus par la loi, conduisent à une coordination des critères nécessaires, importants pour une surveillance du marché efficace également en dehors des propres frontières. Dario Marty, ingénieur en chef

<sup>1)</sup> Directive 94/9/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

<sup>2)</sup> Zone 22 selon l'annexe I, ch. 2 de la directive 1999/92/CE concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives.